

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT N° 593**

**RÈGLEMENT N° 593 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2014 par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller MAXIME PROULX  
Appuyé par le conseiller ROBERT BÉLISLE

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

### **Camion**

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

### **Véhicule-outil**

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

### **Véhicule routier**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

### **Livraison locale**

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

### **Point d'attache**

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

### **Véhicule d'urgence**

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c.S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### **ARTICLE 3 – CIRCULATION INTERDITE**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- 9<sup>e</sup> Rang;
- Route Côté;
- Route Talbot;
- 8<sup>e</sup> Rang, de son intersection avec la route Gauthier jusqu'aux limites de Saint-Lucien;
- Route Laroche;
- Route Letarte : de son intersection avec la route de l'Abattoir jusqu'au chemin du Plateau
- Chemin du Plateau;
- Route Carson;
- Route Bernier;
- 7<sup>e</sup> Rang;
- 6<sup>e</sup> Rang, sauf de l'intersection du 7<sup>e</sup> rang jusqu'aux limites de Shipton;
- 6<sup>e</sup> Rang, sauf de l'intersection des Routes 243 et 255 jusqu'en face du cimetière (rue Principale);
- 5<sup>e</sup> Rang;
- Route Donahue;
- Chemin Mailhot;
- 4<sup>e</sup> Rang;
- 3<sup>e</sup> Rang;
- Chemin Cassin;
- 2<sup>e</sup> Rang;
- Kingsey Townline;
- Chemin de la Rivière, sauf de son intersection avec le chemin des Domaines sur une distance de 2,730 km;
- Chemin Saint-Jean : de son intersection avec le chemin de la Rivière sur une distance de 0,740 km;
- Chemin des Domaines : de son intersection avec le chemin Saint-Jean jusqu'à son intersection avec le chemin de la Chapelle;
- Chemin de la Chapelle;
- 4<sup>e</sup> Rang-Lampron;
- Rues : Armand, Comeau, de l'Église, Lafond, Lebel et Perreault;
- Rues : Houle, Laurier et Provencher.

### **ARTICLE 4 – EXCEPTIONS**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

**ARTICLE 5 – INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la Sécurité routière.

**ARTICLE 6 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements N° 463 et N° 463-1 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

**ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté ce 7 juillet 2014.

\_\_\_\_\_  
Thérèse Francoeur  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Nancy Lussier  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION

8 avril 2014

ADOPTION

7 juillet 2014

APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LUCIEN

7 juillet 2014

APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

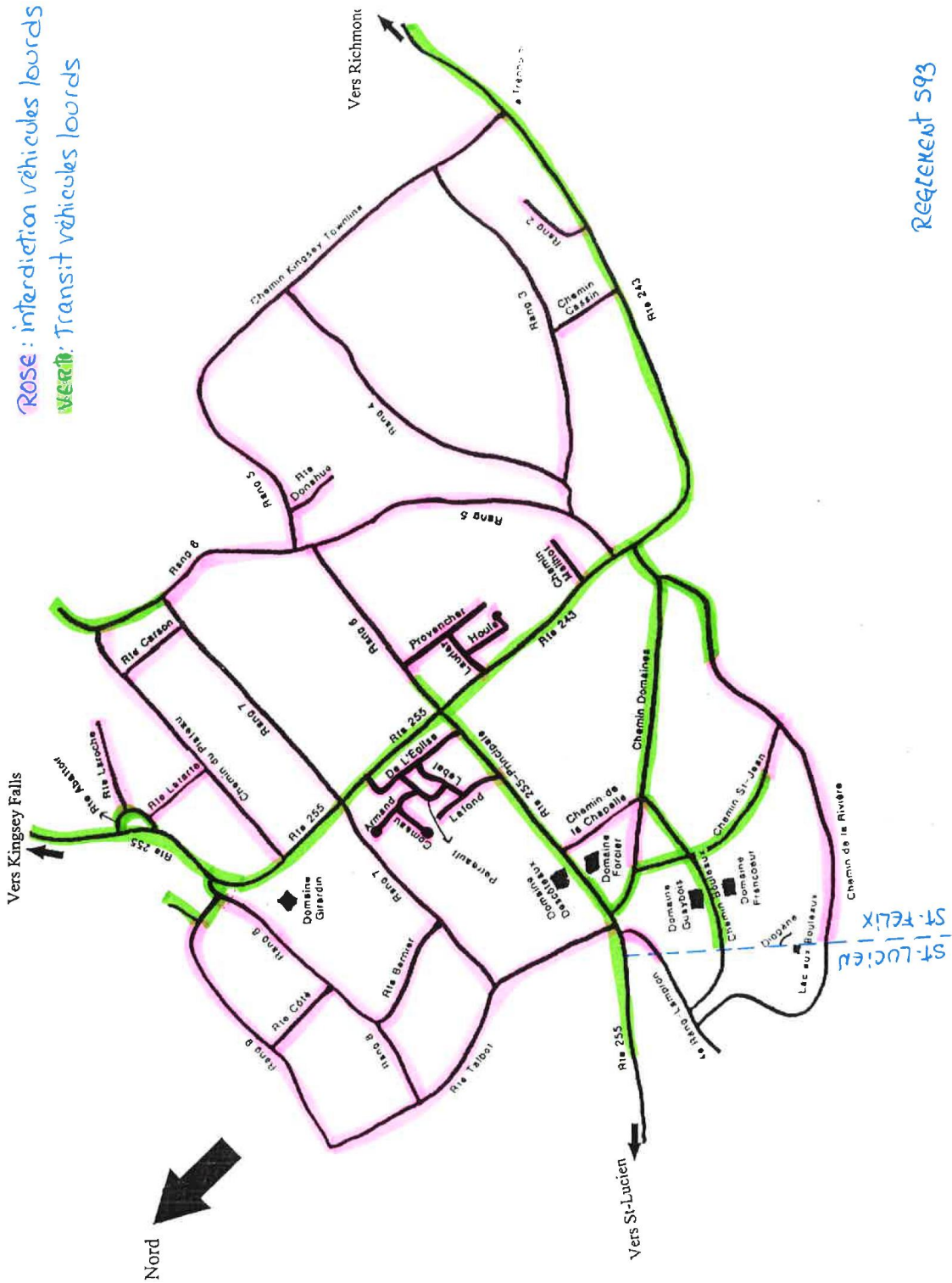
18 août 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR

26 août 2014

# Municipalité Saint-Félix-de-Kingsey

ROSE : interdiction véhicules lourds  
VERT : Transit véhicules lourds



RÈGLEMENT 593